

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par

Mme Hamelet, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Bamana, M. Schreck, M. Vos, M. Villedieu, M. Tonussi, Mme Robert-Dehault, Mme Rimbert, M. Jolly, M. Rambaud, M. Perez, Mme Ménaché, M. Meurin, M. David Magnier, Mme Lorho, M. Lioret, Mme Levavasseur, M. Le Bourgeois, Mme Laporte, Mme Joubert, Mme Griseti, M. Guibert, Mme Florence Goulet, M. Golliot, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Gery, M. Evrard, M. Dufosset, M. de Lépinau, Mme Blanc, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Colombier, M. Ballard, M. Bentz, Mme Auzanot, M. Amblard, M. Frappé, Mme Pollet, M. Casterman, Mme Loir, M. Allegret-Pilot, M. Taverne et M. Ménagé

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« motivé ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – L’article 18 de la loi n° du relative au droit à l’aide à mourir n’est pas applicable au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S’agissant de la procédure, une comparaison avec le dispositif Claeys-Leonetti s’impose. La collégialité dans le dispositif Claeys-Leonetti se traduit par le rendu d’un avis motivé du médecin consulté quand cette proposition de loi demande un avis simple.

Inscrire l'exigence de motivation est d'autant plus pertinent en ce que le texte prévoit que le médecin consulté doit être spécialiste de la pathologie en cause. Cet amendement propose d'imposer que les avis pluriprofessionnels soient motivés.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 18 ne s'applique pas à cet article. Il est demandé au Gouvernement de lever le gage.